

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1844.

PROJET DE LOI

RELATIF A L'ÉRECTION DE LA NOUVELLE COMMUNE DE MEERDONCK.

MESSIEURS,

Par diverses requêtes, dont la première en date du 6 novembre 1830, un grand nombre d'habitants de Meerdonck ont demandé que cette section soit séparée de la commune de Vracene, province de la Flandre orientale, et érigée en commune distincte.

L'instruction à laquelle cette demande a été soumise la justifie, et démontre qu'elle peut être accueillie favorablement.

Les parties agglomérées de Meerdonck sont distantes du siège de l'administration communale, établi à Vracene, les unes de 5,000 à 6,200 mètres, les autres, au nombre de trois, de 7,500 mètres.

Il résulte de cette situation des lieux, que les relations des habitants de Meerdonck avec l'autorité locale pour les actes de l'état civil et pour toute autre partie du service public, sont toujours fort pénibles et parfois presque impossibles, en hiver, à cause du mauvais état des chemins.

La population de la commune actuelle est de 5,633 habitants, dont 1,696 appartiennent à Meerdonck et 3,937 à Vracene.

Meerdonck a une superficie de 1,147 hectares; Vracene en contient 1,893. Il y a 34 électeurs à Meerdonck et 105 à Vracene.

Déjà depuis 1806, ces deux villages forment des paroisses distinctes.

Meerdonck a son église, desservie par un curé et un vicaire, son cimetière, son presbytère et son école.

La commune de Vracene ne possède pas de biens ruraux, en sorte que les habitants de l'une des sections n'ont aucun droit d'usage sur le territoire de l'autre section.

Les revenus de Meerdonck, consistant dans le produit des centimes additionnels aux contributions directes et des impositions communales, s'élèvent à fr. 2,742 79 c^s. fr. 2,742 79

En déduisant de cette somme la part qui tombera à la charge de cette section dans les dettes communes, soit fr. 605 »
sauf toutefois la diminution progressive des intérêts des emprunts, —————
par suite des remboursements annuels, il restera pour les autres dépenses de la nouvelle commune la somme de fr. 2,137 79

Les ressources propres de Vracene lui permettront aussi de pourvoir largement aux besoins d'une administration particulière.

Malgré toutes ces circonstances favorables, une réclamation contre la demande en séparation fut adressée, en 1842, au conseil provincial de la Flandre orientale, par le conseil communal de Vracene et par 46 habitants de Meerdonck.

Mais depuis, une enquête tenue sur les lieux, le 15 mai 1843, par un membre de la députation permanente, a constaté les faits suivants :

Sur 73 individus de Meerdonck, chefs de famille et contribuables qui ont été entendus, 65, dont 3 avaient signé la réclamation, se sont prononcés pour la séparation, et 8 seulement se sont prononcés contre.

Les premiers ont déclaré que, si la séparation devait leur occasionner une augmentation de charges communales, ils s'y soumettraient volontiers, attendu qu'ils en trouveraient la compensation dans la plus grande facilité de leurs relations avec l'administration communale.

Les habitants, chefs de famille de la section de Meerdonck, qui contribuent dans les impositions communales, sont au nombre de 110; d'où il suit que 37 ne se sont pas présentés pour être entendus, quoi qu'ils eussent été prévenus des jour, heure et lieu de l'enquête.

Le bourgmestre de la commune, le seul des habitants de Vracene qui se soit présenté, a déclaré qu'il ne s'opposait plus à la séparation demandée, vu qu'après mûre réflexion, *il n'y voyait ni avantage ni préjudice pour la commune de Vracene.*

La configuration du territoire de Vracene rend facile le démembrement de la commune, les deux sections étant séparées par une limite naturelle que forme un cours d'eau.

Il me reste à ajouter que le conseil provincial de la Flandre orientale a émis , à la presque unanimité , un avis favorable sur la demande en séparation , dans sa séance du 11 juillet 1843.

Le projet de loi ci-joint , que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre , est fondé sur les considérations qui précèdent , et a pour objet d'ordonner que la section de Meerdonck soit séparée de la commune de Vracene et érigée en commune distincte.

Le Ministre de l'Intérieur ,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La section de Meerdonck est séparée de la commune de Vracene, province de la Flandre orientale, et érigée en commune distincte.

La limite séparative de ces communes est marquée au plan ci-annexé par la ligne rouge qui longe le cours d'eau dit : *Groot Guyl* ou *S^t-Jacobs Gat*.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1844.

LÉOPOLD,

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.
